



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/047/  
JAB/2008/091  
Jugement n° : UNDT/2009/050  
Date : 19 octobre 2009  
Original : anglais

---

**Devant :** Judge Michael Adams

**Greffe :** New York

**Greffier :** Hafida Lahiouel

KODA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT RELATIF À**  
**L'ACCES AUX DOCUMENTS**

---

**Conseil du requérant :**  
Mark S. Zaid

**Conseil du défendeur :**  
Susan Maddox, ALU

## **Introduction**

1. Dans le Jugement n° UNDT/2009/024, j'ai examiné la question de la production du rapport de la commission d'enquête et de son accès et j'ai réservé ma décision concernant l'accès aux notes de la procédure de la commission (ci-après les « Notes »). J'ai pris connaissance des notes et je suis désormais en mesure de statuer sur la pertinence d'autoriser ou non le requérant à accéder à celles-ci.

## **Position du défendeur**

2. Le défendeur a transmis une copie des Notes au Tribunal le 12 octobre 2009. Le défendeur s'est opposé à la divulgation des Notes, en arguant des raisons suivantes :

« Le défendeur affirme que la divulgation des Notes ne doit pas être requise. Ainsi que le Tribunal peut l'observer, les informations contenues dans les Notes des enquêteurs ne comportent aucune preuve qui ne soit pas exposée dans le rapport relative notamment au prétendu manque d'impartialité des enquêteurs ou au fait que des enquêteurs auraient porté atteinte aux droits de la défense du requérant... En outre, le défendeur déclare que comme les notes n'ont jamais été présentées à un décideur, elles ne revêtent aucune valeur probante pour déterminer si une décision administrative a été prise conformément aux règles ou non... Compte tenu du caractère confidentiel et personnel de certaines informations contenues dans les Notes et de la valeur peu probante des Notes, le défendeur estime que l'obligation d'équité ne nécessite pas de communiquer les notes de l'enquête au requérant ».

## **Conclusion**

3. Pour des raisons évidentes, il n'est pas souhaitable que j'expose dans ce jugement mon analyse des Notes. Toutefois, j'ai la conviction qu'elles contiennent des informations qui revêtent ou sont susceptibles de revêtir un caractère pertinent dans le cadre du dossier du requérant. Le simple fait que les Notes n'ont pas été présentées au décideur n'altère pas leur pertinence. Elles décrivent notamment la portée et la nature de l'enquête, dont la légitimité constitue un aspect important dans

ce dossier. Les Notes doivent être communiquées au requérant, sous réserve de respecter un engagement de confidentialité approprié.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DÉCIDE :**

4. Le défendeur est tenu de transmettre une copie des Notes au requérant dans un délai de trois jours suivant la réception d'un engagement de confidentialité signé par le requérant et sous la forme approuvée par le Tribunal.

*(Signé)*

Juge Michael Adams

Ainsi jugé le 19 octobre 2009

Enregistré au greffe le 19 octobre 2009

*(Signé)*

Hafida Lahiouel, Greffier, New York